



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 503 / CAB du 1^{er} mars 2022

portant modification de l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire*

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°s2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°s2021-819 DC, 2021-824 DC et 2021-828 DC des 31 mai, 5 août et 9 novembre 2021 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que l'évolution du contexte épidémique en Polynésie française nécessite d'adapter les mesures de police administrative prises dans le cadre de la crise sanitaire afin qu'elles demeurent proportionnées ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1.— Au II de l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 2021 susvisé, les mots « *le septième alinéa de l'article 8, le cinquième alinéa de l'article 11,* » sont supprimés.

Article 2.— Le I de l'article 4 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Les 1°, 2° et 4° sont supprimés ;
- 2° Au 5°, les mots « *ou non* » sont supprimés ;
- 3° Les 7° et 8° sont supprimés.

Article 3.— L'article 5 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Le I est supprimé ;
- 2° Au premier alinéa du II, les mots « *A compter du 8 février 2022,* » sont supprimés ;
- 3° Au deuxième alinéa du II, les mots « *L'article I bis* » sont remplacés par les mots « *Le I bis de l'article 47-1 précité* » ;
- 4° Au troisième alinéa, les mots « *A compter de cette même date,* » sont supprimés.

Article 4.— Le I de l'article 7 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa, les mots « *de ce décret* » sont remplacés par les mots « *de ce même article* » et les mots « *à compter du 8 février 2022* » sont supprimés ;
- 2° Le 6° est supprimé.

Article 5.— L'article 13 du même arrêté est complété par un 7° ainsi rédigé :

« *7° Les réunions électorales.* »

Article 6.— L'article 14 du même arrêté est supprimé.

Article 7.— L'article 17 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Sans préjudice des dispositions des sections 2 à 5 du présent chapitre, le port du masque est obligatoire dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, Y, S, M, T, P et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O et les établissements d'enseignement universitaire relevant du type R.* »

Article 8.— L'article 19 du même arrêté est complété par un III ainsi rédigé :

« *III.- La limitation visée au I ne s'applique pas aux réunions électorales.* »

Article 9.— L'article 21, le I de l'article 22 et les 2° à 4° du II de l'article 23 du même arrêté sont supprimés.

Article 10.— L'article 25 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Au 3° du I, les mots « *L'accès au* » sont remplacés par le mot « *Les* » et les mots « *est interdit, sauf s'ils* » sont supprimés ;

2° Au II, après les mots « *conditions du I* », la fin de la phrase est supprimée.

Article 11.— L'article 26 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Le I est supprimé ;

2° Au II, les mots « *ces établissements* » sont remplacés par « *un établissement de culte relevant du type V* ».

Article 12.— Au I de l'article 27 du même arrêté, les mots « *Par dérogation au I de l'article 45 du décret du 1er juin 2021 susvisé,* » sont supprimés.

Article 13.— L'article 28 du même arrêté est supprimé.

Article 14.— Au 3° du I de l'article 29, les mots « *L'accès au* » sont remplacés par le mot « *Les* » et les mots « *est interdit, sauf s'ils* » sont supprimés.

Article 15.— Les articles 30 et 32 du même arrêté sont supprimés.

Article 16.— Le présent arrêté entre en vigueur le jeudi 3 mars 2022 à 0h.

Article 17.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Copies :

DPC
DTPN/COMGEND/Douanes
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires PF

